

GE_GERICHTE JTAPI/635/2025 vom 12. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_635_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/635/2025 du 12 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/635/2025 del 12 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 1.1

; arrêts du Tribunal fédéral 1C_650/2018 du 22 mai 2019 consid. 4.1.2 ; 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1 ; 1C_6/2014 du 18 juillet 2014 consid. 1.2.1 ; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1). En tout état, le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_650/2018 du 22 mai 2019 consid. 4.1.2 ; 1C_6/2014 du 18 juillet 2014 consid. 1.2.1 ; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1 ; cf. aussi ATA/920/2019 du 21 mai 2019 consid. 2a ; ATA/1438/2017 du 31 octobre 2017 consid. 5b).

E. 2

Interjeté devant la juridiction compétente, l'acte de recours, qui contient la désignation de l'acte attaqué et les conclusions de la recourante, est recevable de ce point de vue, en application des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

La recourante conteste l'ordre de déposer une demande d'autorisation de construire prononcé par le département le _____ 2024. Dans la mesure où l'autorité intimée considère que la décision litigieuse constituerait une mesure d'exécution d'une décision en force ne pouvant faire l'objet d'un recours ou, au mieux, une décision incidente, ce point doit préalablement être examiné.

E. 4

Selon l'art. 59 let. b LPA, le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions. La notion de « mesures » à laquelle se réfère cette disposition s'interprète largement et ne comprend pas seulement les actes matériels destinés à assurer l'application de décisions, mais également toutes les décisions mettant en œuvre ces dernières (cf. ATA/920/2019 du 21 mai 2019 consid. 2 ; ATA/1438/2017 du 31 octobre 2017 consid. 5b ;

ATA/974/2014 du 9 décembre 2014 consid. 2b et les références citées).

E. 5

L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La possibilité de recourir contre une décision d'exécution

- 6/8 - A/3571/2024 s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (cf. ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_650/2018 du 22 mai 2019 consid. 4.1.2 ; 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1 ; 1C_6/2014 du 18 juillet 2014 consid. 1.2.1 ; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1 ; cf. aussi ATA/920/2019 du 21 mai 2019 consid. 2a ; ATA/1438/2017 du 31 octobre 2017 consid. 5b ; ATA/974/2014 du 9 décembre 2014 consid. 2b et les arrêts cités). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (cf. ATF 129 I 410 consid.

E. 6

L'élément déterminant est donc de savoir quels sont les actes qui règlent une question nouvelle. Contre ces actes, les recours prévus par la loi seront ouverts. Si, donc, au moment où est décidé le recours à une mesure d'exécution, notamment à travers la commination, l'administré ne saurait en principe contester l'obligation de base qui, par hypothèse, a déjà été posée par une décision antérieure, il lui est toujours possible de remettre en cause les modalités de l'exécution, notamment le choix de la mesure envisagée, le délai d'exécution qui lui a été fixé par sommation ou, en cas de sanction, la quotité de celle-ci. Ainsi, contrairement à ce que sa lettre pourrait laisser croire, l'art. 59 let. b LPA ne signifie pas que toutes les mesures visant l'exécution d'une décision préalable seraient soustraites à un recours. Il faut plutôt considérer qu'il rappelle le principe qu'une décision de base ne peut, en principe, être remise en cause à l'occasion d'une nouvelle décision qui exécute l'acte de base (cf. Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 1149 ss p. 388 s. ; cf. aussi ATA/448/2007 du 4 septembre 2007 consid. 3 in fine, qui semble aller implicitement dans ce sens ; cf. encore Pierre MOOR/ Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 115 s ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 683 p. 180).

E. 7

En l'espèce, la décision querellée, soit l'ordre de requérir une autorisation de construire se limite à rappeler la teneur de la décision du _____ 2024, en précisant

- 7/8 - A/3571/2024 que la DD 6_____ ne permettait pas de valider toutes les affectations des locaux et configuration des lieux comme déjà relevé dans son ordre du _____ 2024. Ainsi, cet ordre ne règle pas une question nouvelle et ne porte pas une nouvelle atteinte à la situation juridique de la recourante. Il reprend des obligations figurant déjà dans la décision antérieure, soit celle du _____ 2024, entrée en force, laquelle ne saurait être remise en question par un recours dirigé contre la décision d'exécution. Par ailleurs, l'interprétation faite à ce stade par la recourante de la teneur de la décision du _____ 2024, non pertinente dans le cadre de la présente procédure, relève de sa propre responsabilité, étant précisé qu'elle pouvait prendre contact avec l'autorité intimée en cas de doute sur sa portée et faire valoir ses droits cas échéant dans le délai imparti pour la contester. Dans cette mesure,

hormis la question du délai d'exécution – non contesté en l'espèce – l'ordre de déposer une demande d'autorisation de construire litigieux ne fait que de rappeler un précédent ordre entré en force, de sorte qu'il doit s'interpréter juridiquement comme une mesure d'exécution. Enfin et à toutes fins utiles, il faut relever que la recourante ne prétend pas que la décision du _____ 2024 serait nulle ou violerait des droits imprescriptibles et inaliénables et rien ne permet au tribunal de céans d'en juger autrement à teneur des éléments du dossier. Pour ces motifs, dès lors que la décision querellée n'est autre qu'une mesure d'exécution, le recours est irrecevable.

E. 8

Au vu de l'issue du litige, la question de la violation du droit d'être entendu peut rester ouverte.

E. 9

En conclusion, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 10

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 11

Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 8/8 - A/3571/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.